



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 063 021 23 G0002

date de dépôt : 17 février 2023

**demandeur : THEVENIN ET DUCROT
AUTOROUTES, représenté par Monsieur DUCROT
NICOLAS**

pour : La réhabilitation totale de l'aire d'Authezat.

adresse terrain : Autoroute A75, à Authezat (63114)

Préfet de Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

20231149

**Le préfet de Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 février 2023 par THEVENIN ET DUCROT AUTOROUTES, représenté par Monsieur DUCROT NICOLAS demeurant 7 rue du Point du Jour, Chevigny-Saint-Sauveur (21800);

Vu l'objet de la demande :

- pour les travaux de réhabilitation totale de l'aire d'Authezat :
- démolition et remplacement de l'ancien bâtiment par un nouveau ;
- réfection des distributions de carburants et des aires de stationnements ;
- sur un terrain situé sur l'emprise de l'autoroute n° A75, à Authezat (63 114) ;
- pour une surface de plancher créée de 655 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.122-3 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°063 021 23 G0002 jointe à la demande de permis de construire ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale de la sécurité en date du 24/04/2023 ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale de l'accessibilité en date du 08/06/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 23/02/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la sous-commission consultative départementale de la sécurité dans son avis du 24/04/2023 et par la sous-commission consultative départementale de l'accessibilité dans son avis du 08/06/2023 devront être strictement respectées.

Article 3

Le présent permis de construire vaut autorisation de construire, de modifier ou d'aménager un établissement du public (ERP) au titre de l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4

Le permis ne pourra être mis en œuvre qu'après la décision d'acceptation liée à la déclaration loi sur l'eau conformément à l'article L.425-14 du code de l'urbanisme.

À Clermont-Ferrand, le

05 JUL. 2023

Le préfet,


Philippe CHOPIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.